



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté portant prorogation de la déclaration d'intérêt général  
des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau Hers-mort et affluents  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Hers-mort et affluents, dans le département de la Haute-Garonne;

Considérant la demande du syndicat de bassin Hers-Girou du 10 mai 2023, sollicitant une prolongation de la déclaration d'intérêt général du 20 décembre 2017 susvisée ;

Considérant qu'une période de deux ans doit permettre au syndicat de bassin Hers-Girou de déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général pour les cours d'eau du bassin versant Hers-mort-Girou pour la période 2026-2030 ;

Considérant que l'autorisation prorogée permet d'assurer la continuité de la gestion des cours d'eau, en attendant l'approbation de son nouveau plan pluri-annuel de gestion pour la période 2026-2030 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat de bassin Hers-Girou le 13 octobre 2023 et que les remarques formulées par le syndicat le 16 octobre 2023 ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de l'Hers-Mort de sa confluence avec la Garonne à la limite amont de Renneville, la Marcaissonne, la Saune de sa confluence avec l'Hers à la limite amont de Cambiac, la Sausse, la Seillonne, le Girou, le Dagour, la Vendinelle de sa confluence avec le Girou à la limite amont d'Auriac-sur-Vendinelle, le Dourdou (ou Dragonnière), l'Olivet sur la commune d'Auriac-sur-Vendinelle, le Peyrencou de sa confluence avec le Girou à la limite amont de Le Cabanial ainsi que les affluents de la Marcaissonne, de la Saune, de la Seillonne, de la Sausse, du Dagour, du Dourdou et de la Vendinelle, prononcée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

**Art. 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté en date du 20 décembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

**Art. 3.** - Publication et information des tiers

- Un extrait de la présente déclaration est affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration est publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

**Art. 4.** – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

**Art. 5.** : – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne, les maires des communes d'Aigrefeuille, Albiac, Aucamville, Aureville, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Balma, Baziège, Bazus, Beaupuy, Beauville, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Bonrepos-Riquet, Bourg-Saint-Bernard, Bruguières, Le-Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estretfonds, Cépet, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donnéville, Drémil-Lafage, Escalquens, Espanès, Le-Faget, Flourens, Fonbeuzard, Fourquevaux, Francarville, Gardouch, Gargas, Garidech, Gauré, Gémil, Goyrans, Gagnague, Gratentour, Grenade-sur-Garonne, Issus, Labastide-Beauvoir, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lanta, Lapeyrouse-Fossat, Launaguët, Lauzerville, Lavalette, Loubens-Lauragais, Mascarville, Maurens,

Maureville, Mervilla, Mondouzil, Mons, Montastruc-la-Conseillère, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgiscard, Montjoire, Montlaur, Montpitol, Montrabé, Mourvilles-Basses, Noueilles, Odars, Paulhac, Pechabou, Pechbusque, Pin-Balma, Pompertuzat, Pouze, Préserville, Prunet, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Renneville, Roqueserière, Saint-Alban, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Jean, Saint-Jean-Lherm, Saint-Jory, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Sauveur, La-Salvetat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tarabel, Toulouse, Toutens, L'Union, Vallesvilles, Les-Varennes, Vendine, Verfeil, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villariès, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve-Les-Bouloc, et Villeneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du syndicat de bassin Hers-Girou et à la fédération de pêche de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB